



Aytré, le vendredi 3 novembre 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°45-2023**

**FERMETURE DU TERRAIN EN HERBE DE FOOT  
TERRAIN D'HONNEUR DU COMPLEXE SPORTIF**

Émetteur :  
Services Techniques  
05 46 30 19 19  
cadre.vie@aytre.fr

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les aléas survenus ces derniers jours, concernant les conditions climatiques, faisant craindre une détérioration des pelouses

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des utilisateurs pour permettre le procédé de ramification du gazon, de procéder à la fermeture temporaire des terrains.

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1. Durée des dispositions**

A compter de ce jour et jusqu'au lundi 6 novembre inclus le terrain en herbe de foot du stade Pierre Rouché sera fermé aux utilisateurs.

**Article 2 :**

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.**

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

**Article 4. Ampliation**

Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la directrice générale des services de la Ville d'Aytré
- Monsieur le responsable de la Police municipale de la Ville d'Aytré
- Madame la responsable du Pôle Population
- District Aunis Saintonge
- Ligue de la nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aytré,
- Madame la Présidente de l'entente sportive Aunisienne.

Qui seront chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5. Contester un arrêté**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Tony LOISEL**  
Le maire

Ville d'Aytré  
Place des Chamilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX  
05 46 30 19 19 - [information@aytre.fr](mailto:information@aytre.fr)  
[aytre.fr](http://aytre.fr)